COMMISSION REGIONALE DE GESTION DES COMPETITIONS

PROCES-VERBAL N°25

24 avril 2023

Téléconférence

Participent : Jean LIBERGE, Thierry AUBERT, Pierre LECORNU

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel dans le délai de 7 jours à compter de la première publication dans les conditions de forme énoncées à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 24 des règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,

1- AFFAIRES A EXAMINEES

24740376 - REG 3 - Grp H - 23.04.2023 - EU FC - AJ CAULLE BOSC HARD

Match arrêté à la 22ème minute suite aux intempéries

La Commission,

- Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- Considérant que la rencontre a été arrêtée suite aux intempéries,
- Considérant les dispositions de l'article 13 du règlement de la compétition :
  « Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. »
- Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,

Donne la rencontre à rejouer le dimanche 30 avril 2023

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée […] porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition.

25634240 - REG 3 - U18 - Grp B - 22.04.2023 - BOURGUEBUS SOLIERS FC / AS TROUVILLE DEAUVILLE

Match arrêté à la 12ème minute suite à la blessure de deux joueurs

La Commission,

- Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- Considérant que la rencontre a été arrêté suite à la blessure de deux joueurs et de l'intervention des pompiers,
- Considérant que l'arbitre a définitivement arrêté la rencontre,
- Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,

Donne la rencontre à rejouer le mercredi 10 mai 2023 à 19H00.
Souhaite un bon rétablissement aux deux joueurs.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée […] porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition.

24733721 - REG 2 - Grp C - 23.04.2023 - ES PLATEAU FOUC.REAL - YVETOT AC 2

Match arrêté à la 11ème minute suite aux intempéries

La Commission,

- Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- Considérant que la rencontre a été arrêtée suite aux intempéries,
- Considérant les dispositions de l'article 13 du règlement de la compétition :
  « Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. »
- Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,

Donne la rencontre à rejouer le jeudi 18 mai 2023

Le Président

Jean Liberge

Le Secrétaire

Pierre LECORNU